

N° 6404⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) du Code du travail;
- 2) du Code pénal;
- 3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- 4) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;
- 5) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;
- 6) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 7) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 8) de la loi du 18 mars 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.4.2012)

L'objet des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6404¹ que la Chambre de Commerce a avisé en date du 26 mars 2012, est de tirer les conséquences d'un arrêt de la Cour administrative du 15 mars 2012² confirmant un jugement du tribunal administratif du 28 septembre 2011³ ayant annulé au profit d'un ressortissant de pays tiers une décision de refus d'autorisation de séjour du ministre du travail au motif qu'il n'existe aucune base légale – européenne ou nationale – consacrant la priorité d'embauche en faveur des demandeurs d'emploi luxembourgeois, de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

La Chambre de Commerce est d'avis que les amendements proposés tirent les justes conséquences de la jurisprudence administrative précitée en complétant l'article 662-4 du Code du travail ainsi qu'en modifiant l'article 42 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

1 Le projet de loi n° 6404 transpose la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

2 N° 29416C du rôle.

3 N° 27602 du rôle.

Toutefois, la Chambre de Commerce estime nécessaire d'attirer l'attention des auteurs des amendements sur le fait qu'elle avise en parallèle **le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié**, lequel a été pris en exécution de l'article 42 de la loi modifiée du 29 août 2008.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les présents amendements gouvernementaux présentent une connexité certaine avec le projet de règlement grand-ducal précité.

Le projet de règlement grand-ducal impose en effet aux ressortissants de pays tiers de joindre à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour au Luxembourg le certificat de l'ADEM visé à l'article 622-4 du Code du travail **ou** la preuve que l'employeur a déclaré le poste vacant auprès de l'ADEM dans un cas où la priorité d'embauche ne s'applique pas. Or, depuis l'abrogation de l'article 42, paragraphe (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 par la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, le droit luxembourgeois ne précise plus dans quelles hypothèses la priorité d'embauche ne s'applique pas.

La Chambre de Commerce relève que ni les présents amendements gouvernementaux, ni le projet de règlement grand-ducal ne répondent à cette interrogation et demande partant au Gouvernement de préciser dans quelles circonstances nos entreprises luxembourgeoises peuvent embaucher un ressortissant de pays tiers sans passer par le filtre de la priorité d'embauche.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi, sous réserve de la prise en compte de son observation.